

Procédure de sélection et évaluation des brokers et contrepartie :

OBJECTIFS :

Formaliser la meilleure sélection des intermédiaires et des contreparties et leur évaluation périodique.

CADRE REGLEMENTAIRE :

La meilleure sélection des brokers est régie par les textes suivants :

- l'article L533-18 du Code Monétaire et Financier,
- les articles 314-3, 314-69, 314-71 et 314-75 du règlement général de l'AMF

MODE OPERATOIRE :

L'actif des OPCVM géré par la société de gestion est constitué des instruments financiers suivants :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote ;
- les titres de créance tels que définis par l'article L.211-1 du Code monétaire et financier
- les instruments financiers à terme simples, à des fins de couverture ou d'exposition. En tout état de cause, l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme ne dépassera pas 100% de l'OPCVM géré. Les instruments utilisés seront :
 - les contrats à terme et les options négociés sur des marchés à terme énuméré par l'arrêté du 6 septembre 1989 ;
 - les instruments financiers à terme de gré à gré simple à savoir :
 - les contrats de swaps de taux, d'indices et de change ;
 - les contrats de change à terme ;
 - tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.

A- Sélection des intermédiaires et contreparties :

Les intermédiaires et les contreparties sont sélectionnés de façon indépendante et conjointement par les gérants.

Lorsqu'un gérant souhaite intégrer un nouvel intermédiaire il informe le Président en précisant les types d'instruments financiers qui seront traités avec cet intermédiaire ou cette contrepartie. Il transmet aux autres gérants et au Président :

- la politique d'exécution de l'intermédiaire proposé,
- les comptes annuels du dernier exercice clos,
- un projet de convention (pour les brokers) ou un projet de conditions particulières aux conventions de place (pour les contreparties)

La décision est prise par le Président après avis de chaque gérant. L'avis de décision est transmis à l'assistant de gestion qui archive la décision. Si l'avis est favorable l'assistant de gestion :

- établit la convention et la transmette au broker ou à la contrepartie,
- modifie la liste des brokers ou des contreparties autorisées,
- diffuse la nouvelle liste aux gérants et au Middle Office.
- Met à jour le tableau de suivi des conventions

La sélection des intermédiaires se réalise à partir des critères suivants :

- la qualité d'exécution, selon les exigences de la Société, et notamment la rapidité et la fiabilité d'exécution sur la partie électronique ;
- la qualité des fourchettes de prix proposés, particulièrement sur les marchés d'options ainsi que la rapidité à produire des prix ;
- l'expérience de certains intermédiaires sur certains instruments financiers ou marchés.

La sélection des contreparties repose sur :

- la qualité d'exécution, selon les exigences de la Société, et notamment la rapidité et la fiabilité d'exécution sur la partie électronique ;
- la qualité des fourchettes de prix proposés, particulièrement sur les marchés d'options ainsi que la rapidité à produire des prix ;
- l'expérience de certains intermédiaires sur certains instruments financiers ou marchés.

Suite à l'accord du Président une convention est établie. La convention est relue au préalable par le contrôle interne pour s'assurer de la conformité de la convention avec la réglementation.

Contrôle : Le contrôle interne vérifie que la convention est conforme à la réglementation. Ce contrôle se matérialise par un visa sur le double de la convention.

Après vérification la convention est transmise à un signataire habilité (cf. procédure des signataires autorisés).

La liste des intermédiaires (cf. annexe 1) est modifiée par l'assistant de gestion et diffusée auprès des gérants.

Le suivi des conventions est mis à jour conformément à la procédure de « Mise en place des conventions ».

B- Evaluation de la politique de sélection :

Annuellement ou en cas de modifications significatives l'assistant de gestion analyse la permanence du respect par les intermédiaires et contrepartie des critères déterminés ci-dessus. Cette analyse est transmise au Président qui décide de maintenir les intermédiaires et contreparties ou de les modifier.

La liste des intermédiaires autorisés peut être revue à cette occasion.

Le contrôle interne vérifie que l'analyse a été réalisé et qu'elle est conforme aux critères déterminés ci-dessus.

Contrôle : Le contrôle interne contrôle que l'analyse a été correctement réalisée. Le contrôle est matérialisé par un visa sur le document permettant de valider les critères retenus.

C- Archivage :

Les conventions signées des deux parties sont archivées par l'assistant de gestion pendant un délai de 10 ans après la fin de la convention et sont répertoriées sur le fichier des conventions conformément à la procédure de « Mise en place des conventions ».

Le contrôle annuel est archivé par l'assistant de gestion et fournit au contrôle interne.

D- Diffusion de la politique :

Une information sur la politique en matière de sélection des intermédiaires est incluse dans le rapport de gestion de l'OPCVM.